

**PRESCRIPTIONS D'APPLICATION DU  
REGLEMENT SUR LE  
STATIONNEMENT DE LA COMMUNE  
DE CORSEAUX**

## Généralité

### Art. 1

But

Conformément à l'article 2 du règlement sur le stationnement, les présentes prescriptions ont pour but de régir les modalités d'exécution du règlement sur le stationnement du 2 août 2017. La Municipalité de Corseaux peut déléguer sa compétence d'exécution à l'Association Sécurité Riviera, Office du stationnement, ci-après Sécurité Riviera.

Les tâches liées à ces prescriptions sont régentées dans le cadre d'un contrat de prestations signé entre la Municipalité et le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera.

## Autorités compétentes

### Art. 2

La Municipalité est compétente pour

- a) créer, délimiter ou supprimer des secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité ;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires ;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- d) statuer sur les recours.

### Art. 3

Sécurité Riviera est compétente pour

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations en cas d'abus ;
- b) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre de stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

## Stationnement

### Art. 4

Généralités

- a) La durée du stationnement peut être de courte, moyenne ou longue durée. Le stationnement peut être payant ou gratuit. La densité des habitations et des commerces détermine le genre de limitation appliquée.
- b) Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais du détenteur du véhicule.

### Art. 5

Location de places

Il ne peut être loué de places de stationnement à titre privé sur le domaine public.

# Autorisations spéciales

## Résidents et entreprises

### Art. 6

But Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidents et entreprises peuvent parquer leurs véhicules sur les emplacements réservés au stationnement limité.

### Art. 7

Demande Les personnes désirant obtenir un macaron en font la demande écrite auprès de Sécurité Riviera, en remplissant un formulaire adéquat.

### Art. 8

Signalement des places macarons Le macaron donne droit au stationnement prolongé sur les places de parc balisées. Il est limité aux places des secteurs mentionnés sur le macaron et indiqués sur la signalisation verticale au moyen d'une plaque complémentaire "Sauf autorisations spéciales".

### Art. 9

Conditions d'octroi pour les résidents

a) Les personnes inscrites auprès de l'Office de la population et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, sur présentation d'une attestation de la gérance/propriétaire stipulant qu'aucune place de parc sur leur domaine privé n'est disponible, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom, excepté les véhicules d'habitation.

b) Pour les voitures automobiles légères immatriculées au nom d'une entreprise, une attestation de l'employeur stipulant que le demandeur est le seul conducteur usuel doit être fournie.

### Art. 10

Conditions d'octroi pour les entreprises

a) Seuls les véhicules enregistrés au nom de l'entreprise auprès du Service des Automobiles et de la Navigation et qui sont indispensables dans la réalisation de l'activité professionnelle (véhicules ateliers) peuvent être au bénéfice d'un macaron, sur présentation d'une attestation de la gérance/propriétaire stipulant qu'aucune place de parc sur leur domaine privé n'est disponible.

b) Un maximum de 3 macarons peuvent être délivrés par entreprise, comportant au maximum trois immatriculations par autorisation.

### Art. 11

Portée

a) Le macaron ne garantit pas une place de stationnement.

b) Le macaron doit être posé de manière à ce qu'il soit entièrement visible derrière le pare-brise.

c) Le macaron permet le stationnement du véhicule sans limitation de temps, sur les cases prévues à cet effet, mais au maximum 7 jours consécutifs, sauf autorisation spéciale, dans le secteur inscrit sur le macaron. L'autorisation spéciale sera délivrée aux conditions suivantes :

- ✓ pour une durée déterminée,
- ✓ sur une zone de stationnement définie,

✓ contre la désignation d'une personne de contact en mesure de déplacer le véhicule en cas de nécessité (travaux, etc.).

d) Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 72 heures, notamment lors des travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations, faute de quoi le véhicule sera déplacé et/ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

#### **Art. 12**

Remorques Le stationnement de remorque attelée n'est pas autorisé.

#### **Art. 13**

Validité Le macaron est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il est délivré. Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, il est renouvelable tacitement d'année en année.

#### **Art. 14**

Taxe et émoluments

- a) La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.
- b) Elle peut être perçue semestriellement ou annuellement avant la délivrance de l'autorisation.
- c) En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, un remboursement sera effectué au prorata des mois utilisés. Pour chaque mois entamé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune (date timbre postale faisant foi).

#### **Art. 15**

Restitution Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi, il doit en aviser Sécurité Riviera et restituer sans délai le macaron délivré.

### **Autorisations "pendulaires"**

#### **Art. 16**

Condition d'octroi Les entreprises, dont les employés sont domiciliés hors de la commune, peuvent obtenir un macaron pendulaire pour autant que les collaborateurs remplissent les conditions suivantes :

- a) avoir un temps de trajet porte à porte en transports publics supérieur à 30 minutes.
- b) avoir un temps de trajet porte à porte en transports publics une fois et demi supérieur au temps de trajet en transport individuel motorisé.

#### **Art. 17**

Demande

- a) Les entreprises désirant obtenir une autorisation pour leurs employés en font la demande à Sécurité Riviera, en remplissant la formule ad hoc. La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.
- b) Si Sécurité Riviera a des doutes quant au traitement d'une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

- c) Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.
- d) La décision de refuser une demande est notifiée par écrit au requérant; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et les délais de recours.

**Art. 18**

Portée

- a) L'autorisation indique la durée de sa validité et le numéro minéralogique. Elle permet le stationnement du véhicule mentionné 24 heures consécutives maximum. Elle est limitée aux places des secteurs mentionnés sur l'autorisation et indiqués sur la signalisation verticale au moyen d'une plaque complémentaire "Sauf autorisations spéciales". L'autorisation est apposée de manière visible derrière le pare-brise.
- b) Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.
- c) Elle est valable pour une durée maximale d'une année, renouvelable automatiquement trimestriellement.
- d) En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, un remboursement sera effectué au prorata des mois non utilisés. Pour chaque mois entamé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune (date timbre postale faisant foi).

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou Sécurité Riviera.

**Cartes à gratter**

**Art. 19**

Entreprises

- a) Les entreprises dont le véhicule "atelier" est indispensable à la réalisation de travaux chez des particuliers, sur la commune de Corseaux, ont la possibilité d'acheter des cartes à gratter valables pour une durée d'une journée ou demi-journée, sur les places balisées, à l'exclusion des zones dont la durée est inférieure à 1 heure.

Visiteurs

- b) Dans les zones de stationnement signalées par une plaque complémentaire « Sauf autorisations spéciales », les visiteurs ont la possibilité de prolonger la durée du stationnement par l'achat de cartes à gratter valables pour une durée d'une journée ou demi-journée.

Hôtels

- c) Les clients d'hôtels ont la possibilité d'acquérir des cartes à gratter leur permettant de stationner sur des places balisées, à l'exclusion des zones dont la durée est inférieure à 1 heure.

**Art. 20**

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

**Art. 21**

Durée

La Municipalité est compétente pour fixer la durée de stationnement autorisé pour ces cartes. Les précisions font l'objet de l'annexe 1 des présentes prescriptions.

## **Médecins**

### **Art. 22**

But Les médecins exerçant leur activité sur la Commune de Corseaux et se rendant au domicile des patients ont la possibilité de faire la demande d'une autorisation pour "Médecin en service".

### **Art. 23**

Demande Les médecins désirant une autorisation en feront la demande écrite et justifiée, via le médecin délégué, auprès de Sécurité Riviera.

### **Art. 24**

Portée

- a) Cette autorisation n'est pas valable à proximité immédiate du cabinet médical ni du domicile.
- b) L'autorisation permet de prolonger la durée de stationnement sur les emplacements balisés lorsque celle-ci est limitée, à l'exclusion de ceux dont la durée est inférieure à 1 heure.
- c) En cas d'urgence avérée, le stationnement à cheval sur le trottoir est toléré, pour autant qu'un passage d'au moins 1,50m soit maintenu pour les piétons et pour autant que le véhicule ne cause pas d'entrave à la circulation. Le véhicule sera stationné conformément à la législation dès que possible.
- d) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc.
- e) L'usage de cette autorisation est strictement réservé au titulaire pour les visites au domicile des patients.
- f) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

### **Art. 25**

Validité L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.

### **Art. 26**

Taxe et émoluments La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

## **Médecins de garde**

### **Art. 27**

But Sécurité Riviera peut mettre gratuitement à disposition de l'Hôpital Riviera-Chablais, des autorisations générales de stationner destinées aux médecins de garde en service.

### **Art. 28**

Portée

- a) Cette autorisation permet au médecin de stationner sur des places publiques payantes ou non, uniquement lors de visite d'urgence au domicile des patients, à l'exclusion des zones dont la durée est inférieure à 1 heure.

- b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc.

### **Centre médico-social**

#### **Art. 29**

Demande Les autorisations délivrées au "Centre médico-social" par Sécurité Riviera sont reconnues sur tout le territoire de Corseaux.

#### **Art. 30**

- Restrictions
- a) L'usage de cette autorisation est strictement réservé aux visites à domicile des patients. Elle n'est pas valable pour le stationnement à proximité de l'habitation du titulaire.
  - b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc., ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur à 1 heure.
  - c) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

### **Conseillers municipaux**

#### **Art. 31**

- Portée
- a) L'autorisation permet le stationnement sur les places balisées sur la voie publique et le domaine privé communal.
  - b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc.

#### **Art. 32**

- Validité
- a) L'autorisation demeure valable tant que le titulaire remplit sa fonction.
  - b) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

### **Cas spéciaux**

#### **Art. 33**

Compétences La Municipalité peut décider de délivrer des facilités de stationnement à des groupes d'intérêts aux conditions fixées, au cas par cas, conformément à l'article 10 du règlement sur le stationnement du 2 août 2017.

## **Taxes et émoluments**

#### **Art. 34**

La Municipalité édicte le tarif, les taxes et émoluments.  
Tous les tarifs font l'objet d'une annexe aux présentes prescriptions.

## **Dispositions administratives et pénales**

### **Recours**

#### **Art. 35**

Les décisions rendues par "Sécurité Riviera" peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

### **Sanctions**

#### **Art. 36**

Toute infraction aux présentes prescriptions est passible de sanctions dans la compétence municipale et d'un retrait d'autorisation.

### **Dispositions finales**

#### **Art. 37**

Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions et leurs annexes entrent en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> du mois suivant la date d'approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité  
dans sa séance du 12 février 2018

Le syndic

Antoine Lambert



Le secrétaire

Fabien Cathéraz

Approuvé par la cheffe du Département  
des institutions et de la sécurité

Lausanne, le 15 MARS 2018

La Cheffe du département



Annexe : Annexe aux prescriptions d'application du règlement sur le stationnement